



# COMMUNE DE SAINT SIGISMOND

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 MAI 2025

---

### PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

---

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de SAINT SIGISMOND, sous la présidence de M. Éric MISSILLIER, Maire

Date de convocation : 20 mai 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Etaient présents (9) : Mme Pauline BOISIER, M. Emmanuel JOSSERAND, Mme Valérie MALJEAN, MM. Éric MISSILLIER, Cyrille MOIRANT, Olivier NICODEX, Jérôme PERRET, Mme Marielle TILLOLOY, M. Michel VURLI

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : MM. Yannick FOREL (pouvoir à M. Éric MISSILLIER), Bruno MEILLE (pouvoir à Mme Pauline BOISIER), Anthony TROMBERT (pouvoir à M. Olivier NICODEX)

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marielle TILLOLOY est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

#### Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire

---

► Déclaration d'Intention d'aliéner

Date	Superficie	Adresse du bien
30/04/2025	4 728m <sup>2</sup>	Tarve
19/05/2025	352m <sup>2</sup>	Route d'Agy

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption.

#### Compte-rendu de la réunion du 28 avril 2025

---

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

## **1. Marché de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de La Lyre n°T-PA-2024-01 – Avenants Lots n°02, 12**

---

Le Maire de la Commune de Saint-Sigismond

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2024-03-05 du Conseil municipal en date du 29 avril 2024 relative au marché de travaux de « réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment La Lyre » de la Commune de SAINT-SIGISMOND, autorisant et donnant tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de procéder à la signature du marché pour les lots 01 à 12 ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution d'un marché ;

Considérant que la Commune de SAINT-SIGISMOND a lancé un marché de travaux pour la « Réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment La Lyre », aux fins de désigner les titulaires et signer un marché pour chacun des 12 lots constituant cette opération.

**Le lot n°02** : « Déconstruction – Gros œuvre », a été notifié le 22 mai 2024 à l'entreprise MGF GRANGE Florent domiciliée 3, Vers Rache – 74300 Saint-Sigismond, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 201 444.95 € HT, soit 241 733.94 € TTC.

En cours d'exécution du marché, des travaux non prévus initialement sont nécessaires pour le lot 02 « Déconstruction – Gros œuvre » et concernent la réalisation d'un béton désactivé sur le trottoir devant le bâtiment La Lyre.

Ces travaux supplémentaires d'un montant de 3 917.50 € HT, ont été validés par une fiche technique modificative n°1 validée le 24 avril 2025.

Cette modification entre dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique. Ainsi, il est proposé de signer un avenant n°1 avec l'entreprise MGF GRANGE Florent, d'un montant de 3 917.50 € HT soit 4 701.00 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour le lot n°02 après avenant n°1 est de 205 362.45 € HT soit 246 434.94 € TTC, ce qui représente une augmentation de + 1.94 % par rapport au montant initial du marché.

**Le lot n°12** : « Electricité – Courants Faibles », a été notifié le 21 mai 2024 à l'entreprise Patrick GROS Electricité domiciliée 10, impasse de la Chapelle – 74250 Peillonex, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 45 000.00 € HT, soit 54 000.00 € TTC.

En cours d'exécution du marché, des travaux non prévus initialement sont nécessaires pour le lot 12 : « Electricité – Courants Faibles » et concernent la mise en place d'un aérateur et la liaison au courant électrique pour la réalisation d'une ventilation de la cave.

Ces travaux supplémentaires d'un montant de 540.00 € HT, ont été validés par une fiche technique modificative n°1 validée le 13 mai 2025.

Cette modification entre dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique. Ainsi, il est proposé de signer un avenant n°1 avec l'entreprise Patrick GROS Electricité, d'un montant de 540.00 € HT soit 648.00 € TTC.

Le nouveau montant du marché pour le lot n°12 après avenant n°1 est de 45 540.00 € HT soit 54 648.00 € TTC, ce qui représente une augmentation de + 1.20 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'ENTÉRINER les modifications concernant le marché de travaux de « réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment La Lyre », conformément à la présentation ci-dessus ;
- d'AUTORISER ET de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer, l'avenant n°1 pour le lot 02 et l'avenant n° 1 pour le lot 12 du marché de travaux de « réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment La Lyre » de la Commune de SAINT-SIGISMOND.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant.**

## **2. Contrat de location-gérance du bar-restaurant La Tanière**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 2022 par Maître Emmanuel CIAVOLELLA, notaire associé à Cluses, la commune de SAINT SIGISMOND a donné à bail à titre de location-gérance au profit de la société TIBECO, le fonds de commerce de bar-restaurant de La Tanière sis au plateau d'Agy.

Puis il précise les modalités concernant la durée : « *Cette location-gérance a été consentie et acceptée pour une durée de deux ans et neuf mois à compter du 1er décembre 2022 pour se terminer le 31 août 2025. A l'expiration sus-indiquée, elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.*

*Néanmoins, chacune des parties aura la faculté d'y mettre fin à l'expiration de chaque période annuelle, sous réserve de prévenir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance. »*

Les gérants actuels ont fait connaître leur volonté de ne pas reconduire d'une année le contrat. Toutefois, pour leur permettre de procéder au rangement et à la remise en état des lieux sans réduire la période d'ouverture estivale de l'établissement au public, ils souhaiteraient prolonger le contrat jusqu'au 30 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail de location-gérance du bar-restaurant La Tanière signé avec la société TIBECO, prolongeant d'un mois la durée du contrat initial soit jusqu'au 30 septembre 2025, et dont une copie est jointe à la présente délibération.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant**

### **3. Mise à disposition du gymnase de l'école Tom MOREL – Enseignement «Arts du cirque »**

---

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande présentée par M. Fred BALLETT, représentant la Compagnie Indélébile pour disposer de la salle de motricité du groupe scolaire Tom MOREL du 21 au 25 juillet 2025, afin de mettre en place des interventions d'enseignement à certains arts du cirque à destination des enfants.

Cette mise à disposition serait consentie moyennant un montant journalier de 20€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'ÉMETTRE un avis favorable à la demande de mise à disposition de la salle de motricité du groupe scolaire Tom MOREL au profit de la compagnie Indélébile et ce du 21 au 25 juillet 2025, pour la mise en place d'interventions d'enseignements à certains arts du cirque,
- de FIXER le coût de la location à 20 euros/jour
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant**

### **4. Services périscolaires – Modification du règlement intérieur**

---

Les conditions d'accueil des enfants au sein des différentes activités périscolaires que sont le périscolaire du matin, la restauration scolaire et le périscolaire du soir, ainsi que les modalités de gestion de ces dernières sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires.

Or, il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications au règlement précédemment approuvé par délibération n°2022-04-04 du 20 juin 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 20 juin 2022 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaires,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certaines dispositions afin d'améliorer le fonctionnement des activités périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur des activités périscolaires, joint à la présente délibération. Ce règlement abroge et remplace le règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2022 ;
- DÉCLARE que ledit règlement est applicable à compter de la rentrée 2025/2026 ;
- CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant**

## 5. Convention de partenariat – Sportif prometteur

---

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'aide financière adressée par une skieuse originaire de Saint Sigismond, ayant débuté son apprentissage du ski de fond au sein du ski-club d'Agy.

Rentrée au Comité Mont-Blanc en 2021, elle participe à ses premières courses internationales et obtient en 2023 sa première sélection avec l'équipe de France. En 2025, elle participe aux championnats du monde junior et concours sur le circuit européen

Afin de permettre à cette jeune athlète de poursuivre ses objectifs à plus ou moins long terme, Monsieur le Maire propose de la soutenir dans le cadre d'une convention de partenariat qui précisera les modalités de participation financière de la commune ainsi que les contreparties attendues notamment en matière de promotion du site nordique d'Agy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à **500 euros** le montant de l'aide financière apportée à Mme Ariane PIGNOT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2025.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant**

## 6. Désaffectation et déclassement de parcelles communales sises au lieu-dit La Pallaz

---

Monsieur Le Maire indique que les biens du domaine public sont inaliénables.

Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par une désaffectation matérielle du bien et par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

A cet effet, Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire des parcelles suivantes, situées au lieudit La Pallaz :

Références cadastrales	Superficie
Section A n°2187	1 123 m <sup>2</sup>
Section A n°2255	7 m <sup>2</sup>
Section A n°2261	729 m <sup>2</sup>
Section A n°2265	154 m <sup>2</sup>
Section A n°2618	58 m <sup>2</sup>
Section A n°2620	946 m <sup>2</sup>

Ces parcelles avaient été acquises par la commune en 2002 en prévision d'un éventuel agrandissement de l'école qui jouxte ces terrains.

L'agrandissement de l'école n'ayant finalement pas été effectué sur ce tènement et aucun projet d'aménagement n'ayant été mené sur ce dernier, Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder au déclassement de ces parcelles afin de permettre leur vente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées A 2187, 2255, 2261, 2265, 2618 et 2620 ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où aucun agrandissement de l'école n'a été effectué sur ce tènement et qu'aucun aménagement n'a été réalisé sur ce dernier,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation des parcelles cadastrées A 2187, 2255, 2261, 2265, 2618 et 2620 sises Sous La Pallaz,
- DECIDE du déclassement des parcelles précitées du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant**

## **8. Cession de parcelles communales au profit de la Foncière de Haute-Savoie pour la réalisation de deux bâtiments comprenant 14 logements en bail Réel Solidaire au lieudit Sous La Pallaz**

---

Un permis de construire a été accordé à ALPES HABITAT COOPERATIF pour la réalisation de deux bâtiments comprenant 14 logements en Bail réel Solidaire sur les parcelles A2187 ; A2255 ; A2261 ; A2265 et A2620 appartenant à la Commune.

La mise en place de logements en BRS nécessite l'intervention d'un Organisme de Foncier Solidaire qui devient propriétaire du terrain et sera chargé de porter le foncier durant toute la durée de vie du programme immobilier.

La Foncière de Haute-Savoie a été sollicitée en tant qu'OFS pour la gestion des logements.

Par conséquent la mise à bail réel solidaire des tènements A2187 ; A2255 ; A2261 ; A2265 et A2620 implique de céder ces parcelles à la Foncière de Haute-Savoie après leur désaffectation et leur déclassement du domaine public.

Une promesse de vente sera consentie par la Commune au profit de la Foncière de Haute-Savoie, sous les conditions suspensives habituelles de droit commun ainsi que sous les conditions suspensives suivantes :

- Purge des divers droits de préemption susceptibles de s'exercer (Z.A.D., S.A.F.E.R, locataire, etc...) ainsi que des droits de préférence pouvant profiter à tout tiers à l'occasion de la présente vente. Obtention de tous les consentements et/ou autorisations éventuellement nécessaires à la parfaite régularité et à la parfaite sécurité juridique de la vente et qu'il n'existe aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'**ACQUEREUR**.
- Confirmation par les états hypothécaires levés sur une période trentenaire de l'absence de publication de commandement de saisie ou d'inscription garantissant des créances dont le solde total serait supérieur au prix de vente convenu ;
- Que l'**ACQUEREUR** n'ait pas été déclaré en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire avant la régularisation de l'acte authentique de vente.
- Absence de servitudes de toute nature autres que celles éventuellement indiquées aux présentes, de nature à gêner, ou rendre impossible ou plus onéreuse le Programme de Construction projeté ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle **ALPES HABITAT COOPERATIF « ESPACE CONCERTÉ »**, l'opérateur et le preneur du bail réel solidaire qui sera consenti par la **FONCIERE DE HAUTE SAVOIE**, destine le **BIEN**.
- Obtention d'un certificat d'urbanisme de moins de six mois à la date de l'acte authentique de vente, et que ledit certificat d'urbanisme, les anciens titres de propriété, les états hypothécaires et autres pièces produites ne révèlent aucun projet, vices, servitudes ou prescriptions administratives de nature à gêner, ou rendre impossible ou plus onéreuse le Programme de Construction projeté ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle **ALPES HABITAT COOPERATIF « ESPACE CONCERTÉ »**, l'opérateur et le preneur du bail réel solidaire qui sera consenti par la **FONCIERE DE HAUTE SAVOIE**, destine le **BIEN**.
- Obtention d'un taux de pré commercialisation de 40 % sur les quatorze (14) logements du programme immobilier par la société **ALPES HABITAT COOPERATIF**, le constructeur et le preneur du bail réel solidaire qui sera consenti par la **FONCIERE DE HAUTE SAVOIE**. Ce pourcentage s'exprime en chiffre d'affaires.
- Obtention d'un ou plusieurs prêts par la **FONCIERE DE HAUTE SAVOIE** pour l'acquisition du **BIEN** objet de la présente promesse de vente et obtention de la garantie par la Commune de **SAINT-SIGISMOND** dudit emprunt contracté par la **FONCIERE DE HAUTE SAVOIE**.
- Que les rapports de sondages et d'analyses du sol et du sous-sol portant sur la totalité de l'assiette foncière du projet, et le cas échéant de la nappe phréatique, révèlent un terrain apte à la construction du projet envisagé aux présente sans adaptation particulière due à la qualité du sol, et notamment qui ne mettent pas en évidence la présence :
  - de pollution de quelque nature que ce soit, incompatible avec la destination du projet notamment susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ou entraînant un empêchement quelconque à la mise en décharge des terres à excaver dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (par abréviation ISDI) ou moins contraignante.
  - de sujétions particulières du sol et du sous-sol nécessitant, notamment pour la réalisation du projet envisagé, des travaux confortatifs ou des prescriptions techniques inhabituelles, telles que des fondations spéciales (pieux, puits, radiers, fondations dont l'assise excèdera un mètre de profondeur sous le

dallage du dernier sous-sol etc...), le comblement ou la confortation de cavités souterraines, ou encore des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage, dévoiement des eaux souterraines, ...) ni de sujétions techniques de type comblement de sol ou parois moulées, dont le coût rendrait la réalisation de la construction plus onéreuse qu'en l'absence de telles sujétions.

- Régularisation d'une promesse de vente entre l'**ACQUEREUR** et le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**, ayant pour objet trois parcelles de terrain non cadastrées, consistant en un talus situé entre la route départementale et le tènement.
- Réalisation de l'échange de la parcelle cadastrée section A n°2618 appartenant à la commune et la parcelle cadastrée section A n°2619 propriété de M. Alain PÉRILLAT et Mme VIDONI épouse PÉRILLAT Solange, précision étant ici faite que les frais notariés afférents à cet échange seront pris à concurrence de 50% par la Commune de SAINT SIGISMOND et 50% par Alpes habitat.
- Obtention d'un droit d'usage temporaire au profit d'Alpes Habitat du tréfonds sur la parcelle cadastrée section, A n°2054 pendant la phase de construction de son programme.
- Obtention d'un droit d'usage temporaire au profit d'Alpes Habitat du tréfonds sur la parcelle cadastrée section, A n°2619 pendant la phase de construction de son programme
- Désaffectation et déclassement de l'emprise d'une superficie d'environ 82 m<sup>2</sup>, à détacher du talus non cadastré situé au sud du tènement, qui dépend à ce jour du domaine public routier du **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** et à acheter par l'**ACQUEREUR**.
- Désaffectation et déclassement de l'emprise d'une superficie d'environ 183 m<sup>2</sup>, à détacher du talus non cadastré situé au nord-ouest du tènement, qui dépend à ce jour du domaine public routier du **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** et à acheter par l'**ACQUEREUR**.
- Désaffectation et déclassement de l'emprise d'une superficie d'environ 12 m<sup>2</sup>, à détacher du talus non cadastré situé au nord-est du tènement, qui dépend à ce jour du domaine public routier du **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** et à acheter par l'**ACQUEREUR**.

Etant précisé que la promesse de vente par la Commune au profit de la Foncière de Haute-Savoie et la promesse de bail réel solidaire consentie par la Foncière de Haute-Savoie au profit de la société Alpes Habitat coopératif, opérateur et constructeur des logements en BRS seront stipulées indissociables et que la vente ne pourra pas être réalisée sans la conclusion concomitante du bail réel solidaire.

Le montant de la charge foncière a été acté à 220 € TTC par m<sup>2</sup> habitable soit 239 151 € pour la construction de 14 logements en BRS de 1 087,05 m<sup>2</sup> habitables.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

**Vu** l'arrêté en date du 14 novembre 2024 accordant à la société ALPES HABITAT COOPERATIF un permis de construire sous le numéro PC07425224C0006 ;

**Vu** l'avis du service du Domaine n°2024-74252-74321 en date du 30 octobre 2024 ;

**Vu** l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la cession par la Commune des tènements A2187 ; A2255 ; A2261 ; A2265 et A2620 au Groupement d'Intérêt Public Foncière de Haute-Savoie au prix de 239 151,00€.

- AUTORISE Monsieur le Maire à faire toute diligence nécessaire et à signer toute promesse de vente sous les conditions suspensives susvisées, tout acte authentique de vente, ou encore tout acte ou document relatif à cette affaire.

**Vote : Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

**Commentaire : néant**

## 9. Informations - Questions diverses

### ▶ Autorisations d'urbanisme

Pétitionnaire	Lieu	Objet	A – R *
<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>			
Alpes Habitat collectif	Le Jourdil	Logements collectifs et local ERP	<b>A</b>
BERTIN Mathys	Route de la Motte	Maison individuelle	<b>A</b>
Sci La Gagnolaplotte	Route d'Araches	Augmentation de la surface plancher et modifications façades	<b>A</b>
Sci Pigas	La Joux	Changement destination : bureaux en logements	<b>A</b>
<b>DECLARATION PREALABLE</b>			
FAVRAT Jérémy	Chemin des maisonnettes	Modifications d'ouvertures	<b>A</b>
ROUSSEAU Manuel	Impasse des Pierres	Installation de panneaux solaires	<b>A</b>

\* A : accordé

R : refusé

▶ M. le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de remerciement de la part de Mme Léonie HARIVEL pour le soutien financier apporté par la commune.

▶ M. le Maire fait part à l'assemblée qu'il prendra prochainement un arrêté municipal pour rappeler que la sécurité des enfants sur l'espace public relève de la responsabilité des parents.

▶ L'inauguration de la LYRE se déroulera le samedi 12 juillet 2025 à partir de 17 heures

*La séance est levée à 20h40*

Saint Sigismond, le 28 mai 2025

Le Maire  
Éric MISSILLIER



La secrétaire de séance  
Marielle TILLOLOY

